

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL662

présenté par

M. Colombani et M. Molac

à l'amendement n° CL471 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 23 QUATER

Après l'avant-dernier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 224-8-1.* – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux collaborateurs de justice mentionnés aux titre XXI *bis* du livre IV du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à exclure des quartiers de lutte contre la criminalité organisée les repentis ou « collaborateurs de justice ». Ces quartiers auront vocation à accueillir certains détenus en raison de leur profil, de leur dangerosité et de leurs liens avec le banditisme. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable de permettre au garde des Sceaux de décider de placer un repentis qui aurait dans un de ces quartiers. Un tel placement porterait un risque pour sa sécurité et surtout pourrait, dans l'avenir, dissuader certains individus de coopérer avec la Justice.